



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-304

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-31-00003 - <b>??</b> DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 <b>??</b> UEROS - UGECAM - 590043113 <b>??</b> (3 pages)	Page 4
R32-2023-07-31-00047 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-274 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590 781 795) <b>??</b> (4 pages)	Page 8
R32-2023-07-31-00017 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-277 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020 000 048) <b>??</b> (4 pages)	Page 13
R32-2023-07-31-00048 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-281 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590 785 663) <b>??</b> (3 pages)	Page 18
R32-2023-07-31-00018 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-293 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> A LA RENAISSANCE SANITAIRE - HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS <b>??</b> (FINESS N° 020 000 303) <b>??</b> (3 pages)	Page 22
R32-2023-07-31-00019 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-308 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CRF JACQUES FICHEUX DE SAINT GOBAIN (FINESS N° 020 003 620) <b>??</b> (3 pages)	Page 26
R32-2023-07-31-00020 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-309 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE DE SOINS A.P.T.E DE BUCY LE LONG (FINESS N° 020 010 310) <b>??</b> (3 pages)	Page 30
R32-2023-07-31-00021 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-338 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020 016 341) <b>??</b> (3 pages)	Page 34
R32-2023-07-12-00021 - DECISION DOS-SDA-ASNPT-S N°2023-435 PORTANT ABROGATION D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES A L ENCONTRE DE LA SOCIETE « AMBULANCES DHINAUT » Site de CLERMONT (2 pages)	Page 38
R32-2023-06-26-00532 - Décision tarifaire 2023 - EHPAD - BEAUREVOIR - L Escaut - 20009023_627.docx (3 pages)	Page 41

R32-2023-06-26-00534 - Décision tarifaire 2023 - EHPAD - BRAINE - Résidence de la Fontaine - 20014460_627.docx (3 pages)	Page 45
R32-2023-06-26-00535 - Décision tarifaire 2023 - EHPAD - BRASLES - Les Fables - 20014569_627.docx (3 pages)	Page 49
R32-2023-06-26-00540 - Décision tarifaire 2023 - EHPAD - BRASLES - Les millésimes - 20004503_627.docx (3 pages)	Page 53
R32-2023-06-26-00536 - Décision tarifaire 2023 - EHPAD - BUIRONFOSSE - - 20002093_627.docx (3 pages)	Page 57
R32-2023-06-26-00533 - Décision tarifaire 2023- EHPAD - BRAINE - Bon repos - 20004057_627.docx (3 pages)	Page 61
R32-2023-07-31-00008 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE L AJ AUTONOME CHU A AMIENS FINISS : 80 001 719 6 (3 pages)	Page 65
R32-2023-07-31-00027 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2023 DU Centre d action médico-sociale précoce CAMSP de Roubaix - 590791133 (3 pages)	Page 69
R32-2023-07-24-00008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 CAMSP LILLE MONTFORT - 590791034 (3 pages)	Page 73
R32-2023-07-31-00006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 Centre Ressources La Pépinière CRNHR (GAPAS) - 590052577 (3 pages)	Page 77
R32-2023-07-31-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 CREHPSY Loos - 590054334 (3 pages)	Page 81
R32-2023-07-31-00004 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 ESAT. Renaissance Lille - 590794244 (4 pages)	Page 85
R32-2023-07-31-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 DE ESAT Bousbecque ARPIH - 590783742 (3 pages)	Page 90
R32-2023-07-24-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 SAMSAH Capinghem - 590046892 (2 pages)	Page 94
R32-2023-07-31-00002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 CMPP BAPU LILLE - 590780557 (3 pages)	Page 97
R32-2023-07-31-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 MAS Martine Marguettaz - 590007134 (3 pages)	Page 101

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00003

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023  
UEROS - UGECAM - 590043113

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023  
UROS - UGECAM - 590043113**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de renouvellement de la décision d'autorisation en date 6 juin 2014 de l'UEROS (590043113), sise 3 rue du Docteur Charcot CS 20001 59041 LILLE Cedex et gérée par l'entité dénommée UGECAM Hauts de France (590039863) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (590043113), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2023 ;

**D E C I D E**

**Article 1** – La dotation globale s'élève à 790 573,23 € au titre de 2023 pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 881,10 €.

Le prix de journée est fixé à 236,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UEROS - UGECAM (590043113) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 362,35
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	701 756,69
	- dont CNR	-2 521,91
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	60 340,38	
- dont CNR		
<b>Reprise de déficits</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>834 459,42</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	790 573,23
	- dont CNR	-2 521,91
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 093,03
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	9 143,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>27 650,16</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>834 459,42</b>

**ARTICLE 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 820 745,30 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 68 395,44 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM Hauts de France (590039863) et à la structure dénommée UEROS - UGECAM (590043113).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00047

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-274  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER AVESNES SUR HELPE  
(FINESS N° 590 781 795)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-274**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590 781 795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-88 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8672**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 6</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>371,92 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>663,69 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>694,09 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>732,44 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>347,05 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 001,36 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>904,97 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 329,52 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>898,81 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>877,95 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>819,82 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>751,40 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 810,93 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>730,45 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>596,69 €</b>
275	27	Autres séances	<b>642,98 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,7551**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE grand et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>485,29 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>485,29 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>410,46 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>410,46 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>398,98 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>398,98 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>398,98 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>398,98 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>348,37 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>444,86 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>444,86 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>367,14 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>367,14 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>332,08 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>332,08 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>332,08 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>332,08 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>354,96 €</b>

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

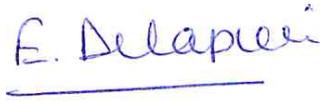
### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00017

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-277  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE  
DE LA FERRE (FINESS N° 020 000 048)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-277**  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
**AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020 000 048)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-91 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

## Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9925**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>268,41 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>478,97 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>500,90 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>528,59 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>250,46 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>853,68 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>771,51 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 133,45 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>766,26 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>748,47 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>698,92 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>496,48 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>2 072,59 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>650,14 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>508,70 €</b>
275	27	Autres séances	<b>492,44 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>469,94 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>469,94 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>438,67 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>438,67 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>438,67 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>438,67 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>352,47 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>486,21 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>486,21 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>470,08 €</b>

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,

*E. Delapierre*

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00048

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-281  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
WASQUEHAL (FINESS N° 590 785 663)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-281**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590 785 663)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-95 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0131**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et non mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>330,94 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>330,94 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>276,49 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>276,49 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>249,78 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>249,78 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>249,78 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>249,78 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>262,03 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>308,25 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>308,25 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>242,74 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>242,74 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>230,10 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>230,10 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>230,10 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>230,10 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>234,69 €</b>

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

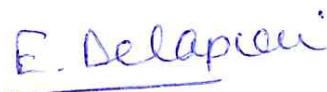
### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00018

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-293  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
A LA RENAISSANCE SANITAIRE - HOPITAL  
VILLIERS SAINT DENIS  
(FINESS N° 020 000 303)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-293**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**A LA RENAISSANCE SANITAIRE - HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS**  
**(FINESS N° 020 000 303)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-107 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,4472**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE grand et non mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>714,74 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>714,74 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>597,16 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>597,16 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>530,40 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>530,40 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>530,40 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>530,40 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>464,09 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>440,33 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>440,33 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>346,75 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>346,75 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>328,69 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>328,69 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>328,69 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>328,69 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>335,26 €</b>

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

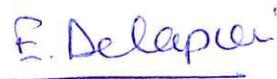
### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00019

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-308  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CRF JACQUES FICHEUX DE SAINT GOBAIN  
(FINESS N° 020 003 620)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-308**  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
**AU CRF JACQUES FICHEUX DE SAINT GOBAIN (FINESS N° 020 003 620)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-122 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0173**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE grand et non mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>502,42 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>502,42 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>419,77 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>419,77 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>372,84 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>372,84 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>372,84 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>372,84 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>326,23 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>309,52 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>309,52 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>243,75 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>243,75 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>231,05 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>231,05 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>231,05 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>231,05 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>235,67 €</b>

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00020

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-309  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE DE SOINS A.P.T.E DE BUCY LE LONG  
(FINESS N° 020 010 310)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-309**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE DE SOINS A.P.T.E DE BUCY LE LONG (FINESS N° 020 010 310)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-123 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0080**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	329,27 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	329,27 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	275,09 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	275,09 €
515	95	GERIATRIE - HC	248,52 €
516	96	DIGESTIF - HC	248,52 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	248,52 €
518	87	ADDICTION - HC	248,52 €
519	88	POLYVALENT - HC	260,71 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	306,69 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	306,69 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	241,52 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	241,52 €
525	35	GERIATRIE - HP	228,94 €
526	36	DIGESTIF - HP	228,94 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	228,94 €
528	38	ADDICTION - HP	228,94 €
529	39	POLYVALENT - HP	233,51 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00021

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-338  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N°  
020 016 341)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-338**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020 016 341)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

# ARRETE

## Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,3535**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et non mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	442,13 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	442,13 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	369,38 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	369,38 €
515	95	GERIATRIE - HC	333,71 €
516	96	DIGESTIF - HC	333,71 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	333,71 €
518	87	ADDICTION - HC	333,71 €
519	88	POLYVALENT - HC	350,07 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	411,82 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	411,82 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	324,30 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	324,30 €
525	35	GERIATRIE - HP	307,41 €
526	36	DIGESTIF - HP	307,41 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	307,41 €
528	38	ADDICTION - HP	307,41 €
529	39	POLYVALENT - HP	313,55 €

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

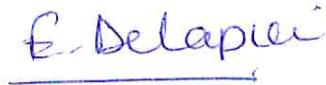
## Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,

A handwritten signature in blue ink that reads "E. Delapierre". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal blue line.

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-12-00021

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-435  
PORTANT ABROGATION D AGREMENT DE  
TRANSPORTS SANITAIRES A L ENCONTRE DE  
LA SOCIETE « AMBULANCES DHINAUT » Site de  
CLERMONT

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-435 PORTANT ABROGATION D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES À  
L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES DHINAUT » Site de CLERMONT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral D-PRPS-MS-GDR n°2014-425 relatif au transfert de l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DHINAUT » du 7 ter rue des Finets vers le 9 bis Pied du Mont à Clermont en date du 24 novembre 2014 portant modification de l'arrêté initial d'agrément de la société AMBULANCES DHINAUT sous le numéro 60-45D ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier d'accord tacite en date du 02 mars 2023 au profit de la société AMBULANCES DHINAUT pour son établissement situé 7 rue de la source à Creil portant accord de transfert à compter du 26 février 2023 d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires exploité sur l'établissement secondaire situé à Clermont de la société Ambulances DHINAUT ;

Vu l'autorisation de mise en service délivrée en date du 09 mars 2023 pour la société AMBULANCES DHINAUT située 7 rue de la source à Creil pour une mise en service du véhicule objet du transfert à compter du 13 mars 2023 ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 11 avril 2023 informant Monsieur Pascal DHINAUT, gérant de la société AMBULANCES DHINAUT, de la possibilité de constater l'abrogation de l'agrément préfectoral ayant octroyé l'agrément de transports sanitaires à la société AMBULANCES DHINAUT pour un établissement secondaire à Clermont;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires a été menée à son terme sur l'établissement situé 7 rue de la source à Creil de la société AMBULANCES DHINAUT ;

Considérant qu'à l'issue de ce transfert, l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DHINAUT situé 9 bis rue du Pied du Mont à Clermont se trouve dépourvue de véhicules de transports sanitaires autorisés ;

Considérant que l'établissement secondaire à Clermont de la société AMBULANCES DHINAUT ne répond plus dès lors aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément telles que définies à l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que Monsieur Pascal DHINAUT, en sa qualité de représentant légal de la société AMBULANCES DHINAUT, a été informé, par courrier en date du 11 avril 2023, que l'agrément numéro 60.45D de l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DHINAUT ne répondait plus aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires suite au transfert de l'autorisation de mise en service rattachée à l'agrément ;

Considérant que Monsieur Pascal DHINAUT en sa qualité de représentant légal de la société n'a présenté dans les délais impartis aucune observation relative au constat de non-respect des conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu d'abroger l'agrément délivré à la société AMBULANCES DHINAUT pour un établissement secondaire à Clermont ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément n°60-45D délivré le 27 juillet 1984 à la société AMBULANCES DHINAUT située 9 Bis rue du Pied du Mont à Clermont dont le représentant légal est Monsieur Pascal DHINAUT est abrogé.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DHINAUT.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/07/2023

Pour le Directeur général de l'ARS et par  
délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00532

Décision tarifaire 2023 - EHPAD - BEAUREVOIR - L  
Escaut - 20009023\_627.docx

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD L'ESCAUT A BEAUREVOIR  
FINESS : 20009023**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Escaut situé à BEAUREVOIR et géré par le gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 856 675,37 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **154 722,95 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 518 743,84</b>	<b>46,23</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>337 931,53</b>	
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 856 675,37 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **154 722,95 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 518 743,84</b>	<b>46,23</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>337 931,53</b>	
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 92 003 015 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 902 3).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00534

Décision tarifaire 2023 - EHPAD - BRAINE -  
Résidence de la Fontaine - 20014460\_627.docx

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA FONTAINE A BRAINE  
FINESS : 20014460**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 19 juillet 2017 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Fontaine situé à BRAINE et géré par le gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 450 392,05 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **120 866,00 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 169 428,99</b>	<b>39,07</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>280 963,06</b>	
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 450 392,05 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **120 866,00 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 169 428,99</b>	<b>39,07</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>280 963,06</b>	
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) identifiée sous le numéro FINESS : 33 005 089 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 001 446 0 ).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00535

Décision tarifaire 2023 - EHPAD - BRASLES - Les  
Fables - 20014569\_627.docx

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LES FABLES A BRASLES  
FINESS : 20014569**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 18 mai 2018 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Les Fables situé à BRASLES et géré par le gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 520 881,81 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 740,15 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 015 714,49</b>	<b>46,38</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>316 677,27</b>	
Hébergement temporaire	<b>114 533,47</b>	<b>31,38</b>
Accueil de Jour	<b>73 956,58</b>	<b>49,11</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 520 881,81 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 740,15 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 015 714,49</b>	<b>46,38</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>316 677,27</b>	
Hébergement temporaire	<b>114 533,47</b>	<b>31,38</b>
Accueil de Jour	<b>73 956,58</b>	<b>49,11</b>
PFR	<b>0,00</b>	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 92 003 015 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 001 456 9).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00540

Décision tarifaire 2023 - EHPAD - BRASLES - Les  
millésimes - 20004503\_627.docx

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LES MILLESIMES A BRASLES  
FINESS : 20004503**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 02 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les millésimes situé à BRASLES et géré par le gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **2 357 727,86 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **196 477,32 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 871 829,53</b>	<b>40,06</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>485 898,33</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 357 727,86 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **196 477,32 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 871 829,53</b>	<b>40,06</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>485 898,33</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 92 003 015 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 450 3).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00536

Décision tarifaire 2023 - EHPAD - BUIRONFOSSE -  
- 20002093\_627.docx

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD A BUIRONFOSSE  
FINESS : 20002093**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 02 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD situé à BUIRONFOSSE et géré par le gestionnaire MdR Buironfosse ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 164 914,29 €** au titre de l'année 2023, dont 33 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **97 076,19 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>907 218,59</b>	<b>42,85</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>233 457,28</b>	
Hébergement temporaire	<b>24 238,42</b>	<b>33,20</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 131 414,29 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **94 284,52 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>873 718,59</b>	<b>41,27</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>233 457,28</b>	
Hébergement temporaire	<b>24 238,42</b>	<b>33,20</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR Buironfosse identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 069 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 209 3).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00533

Décision tarifaire 2023- EHPAD - BRAINE - Bon  
repos - 20004057\_627.docx

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD BON REPOS A BRAINE  
FINESS : 20004057**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 28 septembre 2018 relatif à l'extension de l'EHPAD Bon repos situé à BRAINE et géré par le gestionnaire AGMR bon repos ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **985 117,04 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **82 093,09 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>758 458,12</b>	<b>33,52</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>226 658,92</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **985 117,04 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **82 093,09 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>758 458,12</b>	<b>33,52</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>226 658,92</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGMR bon repos identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 104 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 405 7).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00008

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L ANNEE 2023  
DE L AJ AUTONOME CHU A AMIENS  
FINESS : 80 001 719 6

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'AJ AUTONOME CHU A AMIENS  
FINESS : 80 001 719 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;
- Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2009 relatif à la création de l'AJ AUTONOME CHU de AMIENS et géré par le gestionnaire CHU de Amiens ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **210 452,57 €** au titre de l'année 2023,  
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **17 537,71 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	31 146,02	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	179 306,55	55,89
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **210 452,57 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **17 537,71 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	31 146,02	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	179 306,55	55,89
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU de Amiens identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 004 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 001 719 6).

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00027

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L ANNEE 2023 DU  
Centre d action médico-sociale précoce CAMSP  
de Roubaix - 590791133

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de Roubaix - 590791133

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 17 février 2021 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP de Roubaix (590791133), sis 36 rue du Nouveau Monde BP 359 59056 ROUBAIX cedex 1 et géré par l'entité dénommée Centre hospitalier de Roubaix (590782421) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133) pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **1 487 690,78** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 933,27
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 289 971,91
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43 145,60
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 515 050,78</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 487 690,78
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	27 360,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 515 050,78</b>

**Article 2** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 123 974,23 €.

**Article 3** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 1 487 690,78 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 123 974,23 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de Roubaix (590782421) et à la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-24-00008

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023  
CAMSP LILLE MONTFORT - 590791034

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023  
CAMSP LILLE MONTFORT - 590791034**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du renouvellement d'autorisation en date du 22 Mai 2017 du CAMSP LILLE MONTFORT (590791034), sis MONTFORT - 53/55 rue Jean Jaurès Bat A - 2ème étage LILLE et géré par l'entité dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590806741) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 29 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **1 011 473,02€** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **84 289,42 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 364,94
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	878 305,18
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	132 930,97
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 064 601,09</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 011 473,02
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>53 128,07</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 064 601,09</b>

**ARTICLE 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 1 066 980,14 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 88 915,01 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CAMSP LILLE MONTFORT (590806741) et à la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00006

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023  
Centre Ressources La Pépinière CRNHR (GAPAS)  
- 590052577

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023**  
Centre Ressources La Pépinière CRNHR (GAPAS) - 590052577

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2010 d'une structure dénommée Centre Ressources La Pépinière (590052577), sise 8 Allée André Glatigny Rue Paul Doumer 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée GAPAS (590001681) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre ressources La Pépinière (590052577), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 3 juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **682 957,39 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **56 913,12 €**.

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 690 636,21 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 57 553,02 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS (590001681) et à la structure dénommée Centre Ressources La Pépinière CRNHR (GAPAS) (590052577).

**Article 5** – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



**Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale**

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00005

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023  
CREHPSY Loos - 590054334

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023**  
CREHPSY Loos - 590054334

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 10 juin 2013 autorisant la création du CREHPSY Lille (590054334), sise Parc Eurasanté - 235 av de la Recherche Entrée B - 4<sup>e</sup> étage à LOOS et géré par l'entité dénommée CREHPSY-GCMS (590027488) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CREHPSY Lille (590054334), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2023 ;

**D E C I D E**

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **903 473.64** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **75 289,47 €**.

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 959 811,49 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 79 984,29 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CREHPSY-GCMS (590027488) et à la structure dénommée CREHPSY Loos (590054334).

**Article 5** – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00004

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023  
ESAT. Renaissance Lille - 590794244

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023**  
ESAT. Renaissance Lille - 590794244

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement de l'autorisation en date du 03/05/2017 autorisant de la structure dénommée ESAT. Renaissance Lille (590794244), sise 50, avenue Pierre Mauroy 59 120 LOOS et gérée par l'entité dénommée Voir Ensemble (751720245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Renaissance (590794244), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **479 425,09** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **39 952,09 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT. Renaissance Lille (590794244) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 363,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	417 775,09
	- dont CNR	-2 112,70
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	156 009,00
- dont CNR		
<b>Reprise de déficits</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>610 147,09</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	479 425,09
	- dont CNR	-2 112,70
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	116 722,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>610 147,09</b>

**Article 2** – La dotation globale reductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **481 537,79 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de **40 128,15 €**.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Voir Ensemble (751720245) et à la structure dénommée ESAT. Renaissance Lille (590794244).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00001

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 DE  
ESAT Bousbecque ARPIH - 590783742

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023 DE  
ESAT Bousbecque ARPIH - 590783742**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 3 mai 2017 autorisant le renouvellement d'une structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742), sise 81 rue de Wervicq 59166 Bousbecque et gérée par l'entité dénommée ARPIH (590034955) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 5 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **2 437 928,52** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **203 160,71 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT Bousbecque ARPIH (590783742) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 503,80
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 972 931,35
	- dont CNR	-10 861,43
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	377 056,94
- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 608 492,09</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 437 928,52
	- dont CNR	-10 861,43
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 077,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	139 352,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>20 134,57</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 608 492,09</b>

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 2 468 924,52 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 205 743,71 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPIH (590034955) et à la structure dénommée ESAT Bousbecque ARPIH (590783742).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-24-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

SAMSAH Capinghem - 590046892

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
SAMSAH Capinghem - 590046892**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 31 décembre 2019 de la structure SAMSAH Capinghem (590046892), sise 1, rue de l'Abbé Pierre résidence Emeraude - bât 1 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590051801) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait soins est fixé à 450 119,29 € au titre de 2023  
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **37 509,94€**.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 451 208,61€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 37 600,72€.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée SAMSAH Capinghem (590046892).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00002

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE  
2023

CMPP BAPU LILLE - 590780557

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
CMPP BAPU LILLE - 590780557**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28 février 2017 autorisant le renouvellement d'une structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557), sise 153 Boulevard de la Liberté 59800 LILLE et gérée par l'entité dénommée AERAPU (590814117) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée est fixée à 378 748,17 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 562,35 €.

Soit un prix de journée moyen de 92,38 €.

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 229,29
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	360 304,93
	- dont CNR	-1 025,48
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	14 747,62
- dont CNR		
<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>387 281,84</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	<b>378 748,17</b>
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	-1 025,48
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
<b>Groupe III</b>		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>8 533,67</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>387 281,84</b>

**Article 2** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 388 307,32 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 358,94 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 94,71 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AERAPU (590814117) et à la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE  
2023

MAS Martine Marguettaz - 590007134

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023**  
MAS Martine Marguettaz - 590007134

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21 décembre 2016 de la structure MAS Martine Marguettaz (590007134), sise res Martine Marguettaz 6 rue de Quesnoy 59520 Marquette Lez Lille et gérée par l'entité dénommée EPSM Agglomération Lilloise (590034740) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Martine Marguettaz (590007134), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée est fixée à 5 253 504,41 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 437 792,03 €.

Soit un prix moyen de journée fixé à 264,21 € pour l'internat et 176,14 € pour l'accueil de jour.

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 266 725,43
	- dont CNR	44 300,00
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	4 099 075,67
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	301 403,31
- dont CNR		
<b>Reprise de déficits</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>5 667 204,41</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Produits CRETON	<b>5 253 504,41</b> 0,00
	- dont CNR	44 300,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	382 200,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	31 500,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>5 667 204,41</b>

**Article 2** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 5 436 674,41 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 453 056,20 €.

Soit un prix moyen de journée fixé à 273,42 € pour l'internat et 182,28 € pour l'accueil de jour.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Agglomération Lilloise (590034740) et à la structure dénommée MAS Martine Marguettaz (590007134).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS